
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1887.

Codification de la législation des droits sur les sucres. — Établissement de mesureurs-compteurs dans les fabriques de sucre de betterave (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VERCRUYSE.

MESSIEURS,

Votre Commission se plaît à féliciter le Gouvernement de s'être rendu aux désirs des intéressés et d'avoir soumis à votre approbation le projet de codification de la législation des droits sur les sucres.

Ce travail a été effectué par l'administration d'une façon qui mérite tous les éloges. Il apportera une grande facilité dans l'étude et la connaissance de cette législation sucrière autrefois si compliquée et dans laquelle les recherches étaient si difficiles.

Quelques dispositions nouvelles ont été introduites. Elles répondent aux vœux exprimés par la Commission instituée par le Gouvernement en 1886, ou à des perfectionnements apportés depuis peu dans le système de fabrication et dans l'outillage des usines.

Votre Commission approuve ces changements en principe; cependant elle propose quelques modifications de détail que le rapporteur fera connaître en suivant l'ordre des articles.

A l'article 8 la Commission a posé la question suivante au Gouvernement :

(¹) Projet de loi, n° 81.

(²) La commission était composée de MM. MEEUS, *président*, SABATIER, CARTUYVELS, DUMONT, VERCRUYSE, DELEBECQUE et LESCARTS.

QUESTION.

Ne conviendrait-il pas de dire à l'article 8 que l'administration, dans les modèles de déclaration qu'elle donnera, fera une division par locaux, chambres, emplis, ateliers?

RÉPONSE.

L'article 8 du projet de codification est conçu dans le même sens que l'article 1 de la loi du 26 mai 1856.

Il est à remarquer que la division indiquée dans la demande ci-contre y est observée. En effet les litt. *e* et *f* se rapportent à l'atelier d'extraction, le litt. *g* à l'atelier de mesurage, le litt. *h* à la chambre dite salle chimique, le litt. *i* aux locaux servant à l'extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux (séparation et osmose) et le litt. *j* aux emplis.

Le même ordre pourra être recommandé aux fabricants pour la rédaction de leur déclaration de possession qui est inscrite au registre, modèle n° 108; mais l'administration ne peut prescrire à ce sujet des mesures trop précises, d'abord parce que dans certaines fabriques de sucre la division des travaux par locaux n'existe pas rigoureusement, et ensuite parce que les registres du modèle n° 108 servent aussi à la déclaration de possession d'autres redevables de l'accise, tels que les brasseurs, les distillateurs, les fabricants de glucose, les fabricants de vins de fruits secs, etc.

A l'article 17 un membre demande que, pour éviter toute difficulté avec l'administration, la soupape dont il est question soit uniforme pour toutes les fabriques et conforme à un modèle donné par l'administration.

A l'article 22 la question suivante est posée au Gouvernement :

QUESTION.

L'administration ne consentirait-elle pas à faire examiner les installations dont il est parlé à l'article 22 aussitôt que le fabricant ferait connaître que ces installations sont prêtes et non pas huit ou dix jours avant le commencement des travaux?

RÉPONSE.

Il n'existe aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi. Il est même désirable que les fabricants avertissent en temps utile le Directeur du service spécial des accises, afin que ce fonctionnaire puisse examiner le plus tôt possible ou faire examiner par l'un de ses adjoints les installations dont il est question à l'article 22.

Toute négligence de la part des intéressés pourrait avoir pour résultat de retarder l'agréation de ces installations et partant également le commencement des travaux de fabrication. Des recommandations dans ce sens seront insérées dans les instructions qui devront être données aux agents de l'administration pour l'exécution de la loi projetée.

A l'article 23 on fait remarquer qu'il y a des fabriques qui n'ont pas une surabondance d'eau, et on demande qu'il soit permis de reprendre les eaux

provenant de la vidange des diffuseurs, bien entendu en acceptant les conditions qui paraîtraient à l'administration nécessaires pour éviter toute fraude.

L'article 24, alinéa 2, est ainsi conçu : « Elle (la plaque perforée) ne pourra être remplacée et fixée que le jour même de la mise en activité de l'usine. »

On propose la rédaction suivante : « Elle ne pourra être remplacée et fixée *au plus tôt que la veille du jour de la mise en activité* de l'usine.

Le but du changement est d'éviter l'encombrement inhérent à un jour de mise en activité. Le changement ne présentera aucun inconvénient, attendu qu'il n'en a pas été signalé les dimanches dans les fabriques qui ne travaillent pas ce jour et où les plaques restent cependant fixées.

A l'article 43 votre Commission a demandé au Gouvernement :

QUESTION.

Quel est le but des dispositions des § 1 et 3 de l'article 43 et le motif du changement apporté à l'ancienne législation.

RÉPONSE.

L'article 43 remplace l'article 19 de la loi du 26 mai 1856 qui est ainsi conçu :

§ 1 « Aucune déclaration n'est admise si elle
» ne comporte point l'emploi de 200,000 kilo-
» grammes de betteraves au moins par période
» de 30 jours de travail. »

§ 2.

§ 3. « Cette déclaration cesse d'être valable
» si pour les soixante premiers jours d'activité
» de l'usine, les prises en charge à la déféca-
» tion ne s'élèvent pas à 24,000 kilogrammes
» de sucre brut, représentant d'après la base
» admise à l'article 30 (rendement de 6 kilo-
» grammes de sucre brut par 100 kilogrammes
» de betteraves), l'emploi d'une quantité de
» 400,000 kilogrammes de betteraves. »

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ont un double but, savoir :

a) D'empêcher que des négociants disposant momentanément d'une fabrique en inactivité se déclarent fabricants de sucre, et simulent un travail de quelques jours afin de pouvoir jouir d'un compte de crédit à termes comme fabricants-raffineurs, et d'être ainsi à même de faire le commerce d'exportation de sucres.

b) De ne pas exposer le Trésor à des frais de surveillance que ne comporterait pas un travail de trop courte durée.

La Commission instituée par arrêté du 19 mars 1886 a dans sa 10^{me} séance discuté ces dispositions, et l'un de ses membres a insisté pour que les travaux de trop courte durée ne soient pas tolérés.

La Commission a en outre pensé qu'il était plus simple de faire déclarer directement par les fabricants la prise en charge mensuelle qu'ils

comptent atteindre que de les forcer à énoncer dans leurs déclaration la quantité de betteraves qu'ils désirent travailler en un mois.

D'après ce dernier mode on doit faire un calcul parfaitement inutile pour déterminer la prise en charge résultant de la déclaration de la quantité de betteraves.

Tels sont les motifs du vœu inséré dans le n° 23 à l'annexe B du projet de loi.

Le Gouvernement a admis ce vœu en ce qui concerne la substitution à la quantité de betteraves de la quantité de sucre, et il calcule celle-ci à raison d'un rendement de 10 p. %, plus en rapport avec les progrès réalisés dans l'industrie que celui qui est fixé par l'article 50 de la loi de 1836.

Mais pour ne pas s'écarter du plan général de la codification qui n'apporte à la législation actuelle que les changements proposés par la Commission en vue de renforcer la surveillance, le Gouvernement n'a pas cru devoir augmenter le minimum de fabrication fixé par l'article 19 de la loi de 1836.

C'est pour cette raison que les chiffres de 20,000 et de 40,000 kilogrammes de sucre brut ont été indiqués dans l'article 43 du projet de codification, au lieu des chiffres de 40,000 et 80,000 kilos proposés par la Commission.

A l'article 46 on a demandé au Gouvernement :

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de mettre mieux en concordance les articles 46 et 63?

RÉPONSE.

On ne le pense pas. Il est à remarquer que les articles 46 et 63 se complètent mutuellement.

L'article 46 dit « qu'aucune partie du jus ne peut être enlevée du mesureur avant que le bulletin du registre n° 313 (conforme à la souche qui contient la déclaration du fabricant) ne soit enlevé de ce registre et jeté dans la boîte à ce destinée. »

L'article 63 de son côté porte « que le mesureur ne peut être mis en déchargement avant que la densité du jus d'épreuve soit constatée et inscrite au registre n° 313 précité. »

On ajoutera que ces dispositions ne pouvaient être insérées dans un même article parce que la première se rapporte au *mesurage du jus* tandis que la seconde concerne la *prise en charge au compte du fabricant*. Ces deux objets forment des rubriques distinctes dans le projet de codification.

A l'article 47, § 4 :

QUESTION.

N'est-il pas nécessaire d'ajouter à l'article 47, § 4 : « Il en sera dressé procès-verbal au bas duquel le fabricant pourra formuler ses observations. »

RÉPONSE.

En ce qui concerne les faits dont il s'agit au § 4 de l'article 47 deux cas pourront se présenter.

Ou bien il s'agira d'une contravention qui devra être constatée par un procès-verbal régulier pouvant au besoin servir en justice, et alors, comme pour tous les actes de l'espèce, le fabricant aura le droit d'y faire insérer les observations qu'il jugera convenable de produire.

Ou bien les faits résulteraient d'un accident donnant lieu à une déduction de prise en charge conformément à l'article 38. Dans cette occurrence les employés devront, comme cela est actuellement prescrit pour les pertes de jus avant la défécation, rédiger un simple procès-verbal d'ordre.

Le fabricant pourra, s'il le croit utile, joindre à ce procès-verbal des explications pour éclairer l'administration.

Un membre fait remarquer qu'à l'article 52, comme à l'article 57 et d'autres encore du projet de loi, on se sert encore des termes *défécation*, *déféqué*, alors que cette opération ne se fait pour ainsi dire plus, et il propose les mots *épuration*, *épuré*. Un autre membre répond qu'il existe encore quelques fabriques où l'on défèque, et que d'ailleurs toute épuration suppose une défécation, qu'il n'y a donc rien d'insolite à maintenir des termes consacrés par un long usage.

On demande de plus d'ajouter à l'énumération faite à cet article les mots : « les *pompes* et les *bacs de 1^{re} carbonation* pour les jus mesurés. » Il est, en effet, permis d'avoir des jus non déféqués dans ces appareils.

A l'article 54, § 2, un membre prie la Commission de poser au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

Ne convient-il pas d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait d'avertir le fabricant lorsqu'il s'agit de remonter les appareils dont il est parlé à l'article 54, § 2?

RÉPONSE.

Il ne peut exister aucun doute à cet égard. Les instructions porteront que les appareils dont il est parlé à l'article 54, § 2, devraient être remontés à l'intervention du fabricant.

A l'article 56 un membre a demandé si le cautionnement n'aurait pu être réduit au montant de la prise en charge par quinzaine au lieu de par mois. Les sommes à immobiliser pour le cautionnement dans les fabriques importantes sont considérables, et ne peuvent être utilisées que pendant trois ou quatre mois.

On a répondu que le § 4 du présent article apportait déjà à la législation actuelle une modification favorable au fabricant, en ce sens que l'administration déduira dorénavant du montant du cautionnement mensuel les droits du sucre expédié dans le courant du mois.

On a fait remarquer ensuite que le corollaire du cautionnement mi-mensuel serait la destination à donner au sucre dans le même temps et qu'alors : ou bien les sucres seraient destinés pour le compte de crédit à terme ou pour l'entrepôt fictif et devraient quand même être cautionnés, ou bien ils seraient destinés pour l'exportation ou pour la mise en entrepôt public et dans ce cas ils échapperaient au cautionnement dans le système du § 4 de l'article 56.

Une autre opinion a été émise et la Commission s'y est ralliée : Elle consiste à ajouter au § 1 de l'article 56 : « Si dans le cours de la campagne les comptes du fabricant sont en débet du chef de prises en charges antérieures au mois courant, il suffit que le cautionnement de fabrication présente le 1^{er} et le 15 dudit mois une partie disponible au moins égale à la moitié des prises en charge déclarées pour un mois. »

A l'article 62 le Gouvernement est interrogé sur le point suivant :

QUESTION.

Ne doit-il pas être stipulé que les employés ne peuvent pas prendre la température dont il est question à l'article 62 lors de la mise en train, parce qu'alors il n'est pas possible d'atteindre les 40 degrés centigrades?

RÉPONSE.

Cette observation sera consignée dans les instructions.

Il sera prescrit aux employés de ne pas constater la température des jus pour l'exécution de l'article 62 lors de la mise en train des travaux de diffusion et ne faire cette constatation que pendant le cours normal du travail.

A l'article 176 un membre fait remarquer qu'il pourrait y avoir confusion sur les conditions exigées pour l'exportation des morceaux, et propose d'ajouter à l'article 176, § 1, litt. c, après les mots : litt. a, les mots : *alinéa 1*.

De cette façon les sucres mélis en morceaux et les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99 1/2 % seront exportables comme les sucres raffinés en pains, pourvu qu'ils soient blancs, bien épurés et durs, et néanmoins les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être, conformément à l'alinéa 2 du litt. a du § 1 de l'article 176, pilés ou amassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet.

Le § 2 de l'article 181 dit : . . . « La même décharge (c'est-à-dire selon le type auquel ils appartiennent) est accordée aux autres sucres raffinés de qualité inférieure, » c'est-à-dire au sucre candi dit manqué...

Un membre signale qu'il est impossible de considérer les candis comme des sucres bâtards dont parle l'article 10 de la convention, et de déterminer le montant de la décharge à laquelle ils donneraient lieu par les types de sucre brut. Il propose en conséquence d'en faire une 3^e catégorie de sucre

candi donnant lieu à la décharge de 45 francs, ainsi que cela résulte de l'article 3 de la loi du 13 juin 1849. La Commission se rallie à cette proposition ; il faudrait donc rédiger le § 1^{er} de l'article 181 de la manière suivante :

Sucres raffinés candis, 1 ^{re} classe	fr 60 33
— 2 ^e classe	54 70
— 3 ^e classe, candi manqué	45 »

et à l'article 181, § 2, dire :

« La même décharge est accordée aux autres sucres raffinés de qualité inférieure, c'est-à-dire aux sucres en pains de couleur rougeâtre ou jaunâtre. »

A l'article 181, § 3, on a parlé du cas qui pourrait se présenter que les types d'un bureau de contrôle seraient altérés et donneraient ainsi lieu à une faveur ou à une défaveur aux exportateurs par ce bureau, et l'on a demandé une grande surveillance.

La Commission propose à cet effet d'ajouter à l'article 181, § 3, les mots : « Ils seront vérifiés chaque année avant le commencement de la campagne, et renouvelés si c'est nécessaire. »

Le travail de votre Commission se résume dans des demandes d'explications ou de renseignements faites au Gouvernement et auxquelles il a parfaitement satisfait ; dans des vœux sur lesquels l'attention du Gouvernement est appelée, notamment pour la soupape libre dont parle l'article 17 et pour la reprise des eaux à l'article 23, et enfin dans les amendements suivants :

1^o Remplacer l'alinéa 2 de l'article 24 par le texte suivant : *Elle ne pourra être remplacée et fixée au plus tôt que la veille du jour de la mise en activité de l'usine ;*

2^o Ajouter à l'article 52 après le mot : *montejus, ceux : ou les pompes, et après les mots : vaisseaux, mesureurs, les mots : et pour les jus dûment mesurés les bacs de 1^{re} carbonatation ;*

3^o Ajouter au § 1^{er} de l'article 56 : *Si dans le cours de la campagne les comptes du fabricant sont en débet du chef de prises en charge antérieures au mois courant, il suffit que le cautionnement de fabrication présente le 1^{er} et le 15 dudit mois une partie disponible au moins égale à la moitié des prises en charge déclarées pour un mois ;*

4 Ajouter à l'article 176, litt. c, après les mots : *au litt. a, les mots : alinéa 1 ;*

5^o Ajouter à l'article 181, § 1^{er}, après candis, 2^e classe. . . 3^e classe *candis dits manqués 45 francs.*

Et supprimer au même article, § 2, les mots : *au sucre candi dit manqué, à petits cristaux humides revêtus de croûtes, et*

6^o Ajouter au § 3 de l'article 181 les mots : *ils soient vérifiés chaque année avant le commencement de la campagne et renouvelés si c'est nécessaire.*

Tels sont les amendements que propose votre Commission après un examen fait avec le plus grand soin. Il est presque surprenant qu'il n'y en ait pas plus pour un projet de loi comprenant 227 articles.

Ce résultat peut être attribué à l'heureuse innovation introduite depuis peu par le Gouvernement et qui consiste à entendre les intéressés en même temps que l'administration.

La première Commission mixte instituée par le Gouvernement en 1884 a jeté une vive lumière sur la situation de l'industrie et de la législation des sucres. Elle a préparé l'œuvre à laquelle la nouvelle Commission, instituée en 1886, et composée aussi de fonctionnaires et d'industriels, est venue apporter un nouveau concours. Nous nous trouvons dans le cas aujourd'hui de pouvoir juger combien cette manière de procéder est pratique et digne d'être recommandée.

Sous réserve des amendements ci-dessus, votre Commission spéciale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
A. VERCROYSSÉ.

Le Président,
EUGÈNE MEEUS.

